

DÉLIBÉRATION N° CT-18/902

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 septembre 2018

Affaire n° 30

Le 25 septembre 2018 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/09/18 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Kola ABELA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, William DELANNOY, Sylvie DUCATTEAU, Séverine ELOTO, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Khaled KHALDI, Patrice KONIECZNY, Maud LELIEVRE, Philippe MONGES, Francis MORIN, Khalida MOSTEFA SBAA, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Denis REDON, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Farid BENYAHIA donne pouvoir à Eugénie PONTHER, Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Mériem DERKAOUI donne pouvoir à Anthony DAGUET, Corentin DUPREY donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Sandrine LE MOINE donne pouvoir à Roland CECCOTTI-RICCI, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Denis REDON, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à André JOACHIM, Marion ODERDA donne pouvoir à François VIGNERON, Stéphane PEU donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Martine ROGERET donne pouvoir à Patrick VASSALLO, Isabelle TAN donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Sophie VALLY donne pouvoir à Silvère ROZENBERG, Francis VARY donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE.

Excusés : Adeline ASSOGBA, Marie-Line CLARIN, Angèle DIONE, Frédéric DURAND, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Benoit MENARD, Hakim RACHEDI, Azzédine TAIBI, Evelyne YONNET SALVATOR, Wahiba ZEDOUTI.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA TAXE DE SÉJOUR

Modification de la délibération relative à la taxe de séjour

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CT-18/902
ID Télétransmission : 093-200057867-20180925-
Imc1653464-DE-1-1
Date AR : 26/09/18
Date publication : 26/09/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU la délibération n° CC-16/1332 en date du 19/01/2016 du Conseil de territoire de Plaine Commune élisant M. Patrick BRAOUEZEC comme Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune.
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et créant l'EPT Plaine Commune,
VU la Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,
VU la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
VU la délibération du Conseil Territorial du 20 septembre 2016 concernant la taxe de séjour sur le territoire de Plaine Commune, les tarifs, la périodicité de déclaration, les modalités et périodicité de reversement,

Considérant la volonté du Conseil de Territoire de poursuivre et d'amplifier la politique de développement touristique de Plaine Commune,

Considérant que la taxe de séjour constitue la principale source de financement des actions de développement touristique de l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : ABROGE la délibération n°18/847 du 26 juin 2018.

ARTICLE DEUX : DIT que l'Etablissement public territorial a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 20 septembre 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE TROIS : DECIDE que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial par l'ensemble des natures d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CT-18/902
ID Télétransmission : 093-200057867-20180925-
Imc1653464-DE-1-1
Date AR : 26/09/18
Date publication : 26/09/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE QUATRE : FIXE la période de perception de cette taxe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE CINQ : DIT que le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, par délibération en date du 21 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Etablissement public territorial PLAINE COMMUNE pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE SIX : DIT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil territorial avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

	Tarif par personne et par nuit Plaine Commune	Taxe additionnelle départementale	Tarif Taxe à collecter par l'hébergeur
Palaces	4 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64 €	0.06€	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CT-18/902
ID Télétransmission : 093-200057867-20180925-
Imc1653464-DE-1-1
Date AR : 26/09/18
Date publication : 26/09/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

ARTICLE SEPT : DECIDE que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE HUIT : DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'Etablissement public territorial Plaine Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 16 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

ARTICLE NEUF : DIT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la mission tourisme de Plaine Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur le site <https://plainecommune.taxesejour.fr>.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration du mois (M-1), accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer chaque mois avant le 15 du mois sa déclaration du mois (M-1) et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

L'Etablissement public territorial transmet tous les quatre mois aux hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Les hébergeurs doivent retourner cet état récapitulatif accompagné de leur règlement au Trésor Public de Saint-Denis :

- Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CT-18/902
ID Télétransmission : 093-200057867-20180925-
Imc1653464-DE-1-1
Date AR : 26/09/18
Date publication : 26/09/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.